



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная
организация
Объединенных
Наций

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

CONSEIL

Cent trente-sixième session

Rome, 15 – 19 juin 2009

RAPPORT DE LA QUATRE-VINGT-QUATRIÈME SESSION DU COMITÉ DES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES (CQCJ) Rome, 2 – 4 février 2009

I. INTRODUCTION

1. La quatre-vingt-quatrième session du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) s'est tenue du 2 au 4 février 2009. La session, ouverte à des observateurs sans droit de parole, était présidée par M. Julio Fiol (Chili). Les membres du Comité ci-après étaient représentés:

Chili, États-Unis d'Amérique, Gabon, Indonésie, Lesotho, Pays-Bas, République arabe syrienne

2. Le CQCJ a rendu hommage à M. Theo van Banning (Pays-Bas), décédé le 16 décembre 2008 et il a observé une minute de silence. Bien que ses travaux relatifs à la mise en œuvre du Plan d'action immédiate (PAI) pour le renouveau de la FAO (2009-11) n'en soient qu'à leur stade initial, le CQCJ a reconnu que M. Theo van Banning avait apporté une importante contribution au processus en cours.

II. NOMINATION ET MANDAT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

3. Le CQCJ a examiné le document CCLM 84/2 intitulé « *Nomination et mandat du Directeur général* » et les questions connexes qui y sont traitées.

Mandat du Directeur général – Amendement proposé à l'Article VII, paragraphe 1 de l'Acte constitutif

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires.

La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse www.fao.org

4. Le CQCJ a approuvé le libellé révisé ci-après du paragraphe 1 de l'Article VII de l'Acte constitutif:

« L'Organisation a un Directeur général nommé par la Conférence pour un mandat de quatre ans. Le Directeur général n'est rééligible qu'une seule fois pour un mandat de quatre ans ».

5. Le CQCJ a rappelé que, conformément aux dispositions de l'Article XX, paragraphe 4 de l'Acte constitutif, la proposition d'amendement devrait être adressée aux États Membres et aux membres associés au moins 120 jours avant l'ouverture de la session. Étant donné que la session de la Conférence commencera le 14 novembre 2009, la notification de l'amendement devrait être envoyée le 16 juillet 2009 au plus tard.

Procédures de nomination du Directeur général (Actions 2.95 à 2.99 du PAI)

6. Le CQCJ a examiné les procédures proposées de nomination du Directeur général énoncées dans l'Article XXXVI révisé du Règlement général de l'Organisation (RGO) reproduit en Annexe au présent rapport.

7. Sous réserve des changements qui pourraient être proposés pour régler toute question encore en suspens, le CQCJ a estimé que le texte révisé du paragraphe 1 de l'Article XXXVI avait été rédigé en bonne et due forme juridique et reflétait les actions pertinentes du Plan d'action immédiate.

8. Le CQCJ a noté que le secrétariat avait proposé une rémunération des paragraphes de cet article.

Vacance imprévue de la charge de Directeur général

9. Le CQCJ a examiné les parties du document CCLM 84/2 concernant la question de savoir si les procédures proposées pour l'élection du Directeur général permettaient à l'Organisation de faire face efficacement à une vacance imprévue de la charge de Directeur général. Le CQCJ a formulé les recommandations suivantes:

10. Premièrement, pour ce qui est de la procédure à suivre dans l'éventualité d'une vacance imprévue de la charge de Directeur général, le CQCJ a recommandé que, sur la base de l'actuel paragraphe 3 de l'Article VII de l'Acte constitutif, l'Article XXXVI révisé mentionne l'adoption par le Conseil d'une procédure accélérée ad hoc et a demandé au secrétariat de formuler une proposition à cet égard. Le CQCJ a noté que le paragraphe 3 de l'Article VII de l'Acte constitutif devrait, en tout état de cause, être amendé pour indiquer le nouveau mandat. Le CQCJ a demandé au secrétariat de formuler une proposition à sa prochaine session.

11. Deuxièmement, et en ce qui concerne la question d'une vacance imprévue de la charge de Directeur général, le CQCJ a noté que, conformément au paragraphe 2 de l'Article XXXVI du RGO, le Directeur général adjoint remplit les fonctions de Directeur général en cas de vacance du poste de Directeur général. Le CQCJ a noté que dans la future structure organisationnelle de la FAO, il y aurait deux Directeurs généraux adjoints et il serait nécessaire de préciser, soit dans le RGO, soit dans le cadre d'une résolution de la Conférence, lequel des deux Directeurs généraux adjoints deviendrait Directeur général par intérim dans l'éventualité d'une vacance imprévue de la charge de Directeur général.

12. Le CQCJ a souligné qu'un Directeur général adjoint remplissant les fonctions de Directeur général devrait expédier les affaires courantes et s'acquitter des fonctions par intérim et faciliter le processus d'élection d'un nouveau Directeur général.

13. Le CQCJ a recommandé que la question soit portée à l'attention du Comité de la Conférence. Le CQCJ a demandé au secrétariat de formuler des propositions en la matière, éventuellement à l'issue d'une consultation interinstitutions.

Articulation des mandats futurs du Directeur général

14. Le CQCJ a également noté que, conformément aux dispositions applicables et aux pratiques établies, les Directeurs généraux de la FAO étaient élus lors des sessions de la Conférence tenues en novembre et prenaient leurs fonctions le 1^{er} janvier de l'année suivante. Le CQCJ a recommandé que cette séquence des mandats soit modifiée à l'avenir. Le mandat du Directeur général pourrait commencer le 1^{er} août de l'année de l'élection et se terminer le 31 juillet, quatre ans après.

La situation particulière de 2011

15. Le CQCJ a noté qu'une situation particulière se présenterait en 2011, dans la mesure où le Directeur général en fonctions a été nommé à la trente-troisième session de la Conférence en 2005 pour une période allant du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2011, alors que la Conférence élira le nouveau Directeur général en juin 2011, selon le nouveau calendrier des sessions des organes directeurs.

16. Le CQCJ a été informé par le Secrétariat que l'usage courant dans l'ensemble du système des Nations Unies, conformément aux principes généraux du droit international, est que les modifications apportées à la durée des mandats des Chefs de secrétariat ne peuvent pas s'appliquer à titre rétroactif. En conséquence, le mandat du Directeur général en fonctions ira jusqu'au 31 décembre 2011 et le nouveau Directeur général ne prendra ses fonctions que le 1^{er} janvier 2012.

17. Le CQCJ a noté la nécessité de mesures transitoires pour régler à la fois l'articulation future des mandats et la situation particulière de l'après 2011. De telles mesures transitoires pourraient être spécifiées dans la résolution de la Conférence approuvant les amendements à l'Acte constitutif. Le CQCJ a demandé au Secrétariat de lui faire des propositions à cet effet, qu'il pourrait débattre à sa prochaine session et transmettre ensuite au Comité de la Conférence et au Conseil, pour examen.

Statut des fonctionnaires de l'Organisation dont la candidature est proposée

18. Le CQCJ a examiné les observations formulées dans le document CCLM 84/2 concernant la situation des fonctionnaires de l'Organisation dont la candidature est proposée et a noté que cette question avait récemment été débattue dans d'autres organisations du système des Nations Unies.

19. Le CQCJ a noté qu'il n'existait pas de position commune en la matière et qu'aucune mesure n'était requise. Il a également noté que la question n'était pas urgente, qu'elle pourrait être examinée ultérieurement par les organes directeurs, s'ils le souhaitent, et qu'elle devrait être examinée d'un point de vue éthique plutôt que juridique. Le CQCJ a noté que des consultations auraient lieu avec d'autres organisations du système des Nations Unies.

20. Le CQCJ a estimé qu'aucune autre question ne devait être examinée.

III. COMITÉS TECHNIQUES

21. En examinant le document CCLM 84/3 intitulé « Comités techniques », le CQCJ a noté qu'il visait à mettre en œuvre les points 2.56 à 2.65 du Plan d'action immédiate mais ne portait pas sur les autres points tels que ceux figurant dans les matrices d'action relatives à la « réforme de la programmation, la budgétisation et le suivi axé sur les résultats » ou les « organes statutaires, conventions, etc. » qui seraient pris en compte à un stade ultérieur.

Amendements proposés à l'Acte constitutif (Action 2.56 du PAI)

22. Le CQCJ a souscrit au projet d'amendement à l'Article V, paragraphe 6 de l'Acte constitutif proposé dans le document CCLM 84/3, qui respecterait la structure générale de cet article et refléterait une distinction entre les comités à composition restreinte et les comités techniques à composition non limitée. Les paragraphes 6 et 7 de l'Article V de l'Acte constitutif aurait la teneur ci-après:

- « 6. *Dans l'exécution de ses fonctions, le Conseil est assisté:*
- a) *d'un Comité du Programme, d'un Comité financier et d'un Comité des questions constitutionnelles et juridiques, qui rendent compte au Conseil; et*
 - b) *d'un Comité des produits, d'un Comité des pêches, d'un Comité des forêts, d'un Comité de l'agriculture et d'un Comité de la sécurité alimentaire mondiale, qui rendent compte au Conseil sur les questions relatives au programme et au budget et à la Conférence sur les questions de politiques et de réglementation.*
7. *La composition et le mandat des Comités visés au paragraphe 6 sont déterminés par des règles adoptées par la Conférence ».*

23. Le CQCJ a souligné que dans la mesure où il s'agit d'un amendement à l'Acte constitutif, le Directeur général devra en donner notification aux membres 120 jours au plus tard avant l'ouverture de la Conférence, c'est-à-dire avant le 16 juillet 2009, la prochaine session de la Conférence devant s'ouvrir le 14 novembre 2009.

Amendements proposés relatifs aux lignes de compte rendu des Comités (Action 2.56 du PAI)

24. Le CQCJ a souscrit à la proposition ci-après d'amendement au paragraphe 2 de l'Article II du RGO:

- « (2. *L'ordre du jour provisoire de chaque session ordinaire comprend (...) les questions approuvées par le Conseil après consultation avec le Directeur général; et)*
- (...) l'examen, en vertu du paragraphe 6 de l'Article V de l'Acte constitutif, les rapports du Comité des produits, du Comité des pêches, du Comité des forêts, du Comité de l'agriculture et du Comité de la sécurité alimentaire mondiale. »*

25. Le CQCJ a recommandé qu'un amendement soit apporté à l'Article XXIV du RGO au sujet des fonctions du Conseil relatives à son examen des rapports des Comités techniques du point de vue des questions de programme et de budget. Il est proposé un alinéa supplémentaire au paragraphe 2 de l'Article XXIV, libellé comme suit:

- « (Le Conseil:)
- b) *examine, en vertu du paragraphe 6 de l'Article V de l'Acte constitutif, les rapports du Comité des produits, du Comité des pêches, du Comité des forêts, du Comité de l'agriculture et du Comité de la sécurité alimentaire mondiale ».*

26. Le CQCJ a recommandé au Conseil que les Comités techniques soient invités à amender leur règlement intérieur comme suit:

« À chaque session, le Comité approuve un rapport contenant ses opinions, recommandations et décisions, y compris l'opinion de la minorité, lorsque cela est demandé. Le Comité s'efforcera de faire en sorte que les recommandations soient précises et puissent être mises en œuvre. Les questions relatives aux politiques et à la réglementation sont soumises à la Conférence, tandis que les questions relatives au programme et au budget sont renvoyées au Conseil. Toute recommandation adoptée par le Comité qui affecte le programme ou les finances de l'Organisation ou qui a trait à des questions juridiques ou constitutionnelles est portée à la connaissance du Conseil, accompagnée des observations des comités subsidiaires compétents de ce dernier ».

Les présidents resteront en fonction entre les sessions et feront rapport au Conseil et à la Conférence (Action 2.57 du PAI)

27. Le CQCJ a noté que le règlement intérieur des Comités techniques prévoyait déjà que les présidents restent en fonctions entre les sessions jusqu'à l'élection de leur successeur. Par conséquent, le CQCJ a conclu que cette action particulière ne nécessitait aucun amendement au règlement intérieur des Comités.

28. En ce qui concerne la présentation des rapports au Conseil et à la Conférence, le CQCJ a noté les deux options proposées par le Secrétariat, notamment les informations fournies relativement aux pratiques antérieures de l'Organisation, ainsi que diverses considérations y relatives. Le CQCJ a conclu qu'il n'était pas nécessaire de recommander aux Comités techniques d'amender leur règlement intérieur pour faire en sorte que les présidents présentent leurs rapports à la Conférence et au Conseil, car cela pouvait se faire en tant que pratique. Le CQCJ a noté qu'une pratique par laquelle les présidents des Comités à composition restreinte présentaient leurs rapports au Conseil existait déjà.

Les Comités techniques feront preuve d'une plus grande souplesse dans la durée comme dans la fréquence de leurs sessions, selon les besoins, et siégeront normalement une fois par exercice biennal, pour traiter des questions prioritaires émergentes, et pourront être convoqués spécialement à cette fin (Action 2.58 du PAI)

29. Le CQCJ a souscrit aux vues exprimées dans le document CCLM 84/3 selon lesquelles la mise en œuvre de cette action ne nécessitait pas d'amendement aux Textes fondamentaux, le RGO conférant une grande souplesse en matière d'organisation des sessions des Comités, puisqu'il permettait à ceux-ci de se réunir une fois ou deux pendant chaque exercice et de tenir des sessions supplémentaires.

Le Président facilitera la pleine consultation des Membres sur l'ordre du jour, les modalités de travail et la durée des réunions (Action 2.59 du PAI)

30. Le CQCJ a examiné les considérations du document CCLM 84/2 à ce sujet et il a noté en particulier que le règlement intérieur de certains Comités techniques prévoyait que le Président et d'autres membres du Bureau fassent office de comité directeur pendant les sessions. Le CQCJ a estimé que cette disposition pourrait constituer la base d'un article révisé en vertu duquel le Président et les autres membres du Bureau feraient office de comité directeur, non seulement pendant les sessions, mais aussi entre les sessions.

31. Le CQCJ a recommandé au Conseil que les Comités techniques soient invités à modifier leur règlement intérieur comme suit:

« À la première session de chaque période biennale, le Comité élit parmi ses membres un président [...], qui restent en fonctions jusqu'à l'élection d'un nouveau président et de nouveaux vice-présidents et font office de comité directeur *pendant* et entre les sessions ».

Un usage accru sera fait des sessions et événements parallèles, en veillant à ce que les pays ayant une délégation restreinte puissent y participer (les ONG et le secteur privé, ainsi que des représentants des pays en développement, participeront aux sessions informelles) (Action 2.60 du PAI)

32. Le CQCJ a noté que ledit point ne nécessitait pas d'amendement aux Textes fondamentaux étant donné la nature informelle des événements en question. Le CQCJ a également noté que cette question était liée à la question plus vaste de la participation aux travaux de l'Organisation, d'organisations non gouvernementales et de représentants du secteur privé.

Le Comité de l'agriculture consacra un point de son ordre du jour à l'élevage et lui accordera le temps nécessaire (Action 2.61 du PAI)

33. Le CQCJ a examiné les options proposées dans le document et il a recommandé un amendement au paragraphe 6 b) de l'Article XXXII du RGO. L'article révisé serait libellé comme suit:

« (6. *Les fonctions du Comité sont les suivantes* »)

b) donner des avis au Conseil sur l'ensemble du programme de travail à moyen et à long terme de l'Organisation dans le domaine de l'agriculture et de l'élevage, de l'alimentation et de la nutrition, l'accent étant mis sur l'intégration de tous les aspects sociaux, techniques, économiques, institutionnels et structurels du développement agricole et rural en général ».

Le Comité des produits renforcera ses relations avec la CNUCED et le Fonds commun pour les produits de base (Action 2.62 du PAI)

34. Le CQCJ a passé en revue les options proposées dans le document et a recommandé d'amender le paragraphe 7 de l'Article XXIX du Règlement général de l'Organisation. L'Article révisé serait libellé comme suit:

« *Le Comité tient pleinement compte des fonctions et des activités du Comité de la sécurité alimentaire mondiale et du Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial afin d'éviter tout double emploi ou chevauchement inutile des travaux. Dans l'exercice de ses fonctions, le Comité s'emploie, selon qu'il convient, à renforcer ses relations avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation mondiale du commerce et le Fonds commun pour les produits de base.* »

Le Comité de la sécurité alimentaire mondiale doit dynamiser son rôle dans le suivi et l'exécution des engagements pris lors du Sommet mondial de l'alimentation et dans l'examen de l'État de l'insécurité alimentaire dans le monde (Action 2.65 du PAI)

35. Le CQCJ a examiné les options proposées dans le document et a recommandé d'amender l'alinéa a) du paragraphe 6 de l'Article XXXIII du RGO. L'Article révisé serait libellé comme suit:

« *Le Comité sert de forum dans le système des Nations Unies pour l'examen et le suivi des politiques concernant la sécurité alimentaire mondiale, y compris la production alimentaire, l'utilisation durable de la base de ressources naturelles pour la sécurité alimentaire, la nutrition, l'accès physique et économique à la nourriture et d'autres aspects de la sécurité alimentaire liés à l'éradication de la pauvreté, les incidences du commerce des denrées alimentaires sur la sécurité alimentaire mondiale et d'autres questions connexes et plus particulièrement:*

- a) *examine les principaux problèmes et questions affectant la situation alimentaire mondiale, y compris par le biais du rapport sur l'État de l'insécurité alimentaire dans le monde, et les mesures proposées ou prises par les gouvernements et les organisations internationales compétentes pour résoudre ces problèmes en gardant présente à l'esprit la nécessité d'adopter à cet effet une approche intégrée;»*

IV. RÉUNIONS MINISTÉRIELLES (Actions 2.66 et 2.67 du PAI)

36. Le CQCJ a examiné le document CCLM 84/4 intitulé « Réunions ministérielles », qui fournit des informations sur les pratiques suivies par l'Organisation pour convoquer des réunions ministérielles, ainsi que sur un certain nombre de considérations juridiques et d'informations reçues d'autres organisations du système des Nations Unies. Le CQCJ a noté que les réunions ministérielles étaient jusqu'à présent convoquées en vertu du paragraphe 5 de l'Article VI de l'Acte constitutif, qui prévoit que « *La Conférence, le Conseil ou, dans le cadre d'une autorisation de la Conférence ou du Conseil, le Directeur général, peuvent convoquer des conférences générales, régionales, techniques ou autres (...)* » pour l'examen de questions particulières et qu'en général, les organes directeurs pertinents avaient approuvé la convocation de ces sessions.

37. Le CQCJ a également noté qu'en général, les Textes fondamentaux des organisations du système des Nations Unies ne contenaient pas de dispositions quant au niveau de représentation des Membres, parce que cette question relève principalement des États Membres eux-mêmes et que les délégués à une réunion intergouvernementale représentent nécessairement les positions de leur Gouvernement, quel que soit le niveau des représentants officiels.

38. Après avoir passé en revue les options proposées, le CQCJ a recommandé au Conseil que la Conférence approuve la résolution ci-après:

« LA CONFÉRENCE:

Ayant pris note du fait que des « réunions ministérielles » ont été occasionnellement organisées après les sessions des comités permanents créés en vertu du paragraphe 6 de l'Article V de l'Acte constitutif,

Ayant également noté qu'il convient de définir plus précisément les conditions dans lesquelles de telles « réunions ministérielles » seront organisées à l'avenir, comme il est dit dans le Plan d'action immédiate pour le renouveau de la FAO (2009-2011),

Rappelant le paragraphe 5 de l'Article V de l'Acte constitutif,

DÉCIDE QUE:

1. Des réunions ministérielles peuvent être convoquées de temps à autre en parallèle des sessions des comités techniques constitués en vertu du paragraphe 6 de l'Article V de l'Acte constitutif, conformément aux décisions de la Conférence ou du Conseil, lorsque les questions décidées au niveau technique appellent une approbation politique ou une plus grande visibilité.

2. Sous réserve de la décision de la Conférence ou du Conseil, les réunions ministérielles ne doivent pas examiner les questions touchant au programme et au budget, qui sont traitées dans le contexte du processus d'examen du programme de travail et budget, ni les questions d'ordre principalement régional, technique ou scientifique qui relèvent normalement des organes statutaires de l'Organisation.

3. *Les réunions ministérielles soumettent normalement leurs rapports à la Conférence, sauf pour les questions ayant des incidences sur le programme ou le budget, qui relèvent du Conseil. »*

39. Le CQCJ a recommandé que la résolution proposée à la Conférence soit incorporée dans le Volume II des Textes fondamentaux.

V. CONFÉRENCES RÉGIONALES (Actions 2.52, 2.53, 2.54 et 2.55 du PAI)

40. Le CQCJ a examiné le document CCLM 84/5 sur les « *Conférences régionales* » parallèlement à la matrice d'action pertinente du PAI. Le CQCJ a noté que la question avait été amplement débattue par le Comité de la Conférence et avait déjà fait l'objet d'un échange préliminaire de vues lors de sa session précédente. Compte tenu de l'importance de la question et du fait qu'il n'avait pas été possible de distribuer le document à l'avance pour permettre une consultation adéquate, le CQCJ est convenu de procéder à un premier examen du document, étant entendu qu'il réexaminerait à nouveau les amendements proposés à sa prochaine session.

Amendement proposé à l'Acte constitutif

41. Le CQCJ a examiné une proposition d'amendement à l'Acte constitutif, libellée comme suit:

« La Conférence peut établir des Conférences régionales selon que de besoin. Le statut, les fonctions et les procédures de compte rendu des Conférences régionales sont déterminés par la Conférence ».

42. Le CQCJ, tout en approuvant sur le fond l'amendement proposé, est convenu de réexaminer la question à sa prochaine session afin de déterminer si cet amendement sera inséré dans l'Article IV de l'Acte constitutif ou deviendra un nouvel article distinct portant exclusivement sur les Conférences régionales, ou concernant à la fois les Conférences régionales et les Comités techniques.

43. Le CQCJ a rappelé que dans la mesure où il s'agissait d'un amendement à l'Acte constitutif, le Directeur général devrait notifier cet amendement aux Membres au moins 120 jours avant l'ouverture de la Conférence, c'est-à-dire pour le 16 juillet 2009 au plus tard, puisque la prochaine session de la Conférence commencera le 14 novembre 2009.

Amendements proposés au Règlement général de l'Organisation (RGO)

44. Le CQCJ a examiné une série d'amendements possibles au Règlement général de l'Organisation visant à mettre en place un cadre juridique commun et uniforme pour les Conférences régionales de l'Organisation, tout en permettant aux Conférences régionales d'adopter leurs propres règlements intérieurs et méthodes de travail. Le CQCJ a pris note d'une proposition tendant à incorporer la série de règles proposée dans un nouvel Article XXXV du RGO, les articles suivants étant numérotés en conséquence.

45. Le CQCJ a pris note de l'amendement ci-après, sur lequel seraient concentrés ses débats à sa prochaine session:

« 1. Il est institué des Conférences régionales pour l'Afrique, l'Asie et le Pacifique, l'Europe, l'Amérique latine et les Caraïbes et le Proche-Orient, qui se réuniront normalement une fois par exercice biennal, les années où la Conférence ne siège pas.

Fonctions des Conférences régionales

2. *Les fonctions des Conférences régionales sont les suivantes:*

- a) *Servir de tribune aux consultations sur toutes les questions qui relèvent du mandat de l'Organisation dans la région, y compris les questions qui intéressent particulièrement les membres de la région concernée;*
- b) *Servir de tribune pour la formulation de positions régionales sur les politiques mondiales et les questions réglementaires relevant du mandat de l'Organisation ou ayant une incidence au regard du mandat et des activités de l'Organisation, y compris en vue de favoriser la cohérence régionale sur les politiques mondiales et les questions réglementaires;*
- c) *Donner des avis sur les problèmes particuliers identifiés dans leurs régions respectives et les domaines de travail prioritaires qui doivent être pris en compte dans la préparation des documents relatifs à la planification, au programme et au budget de l'Organisation et proposer des ajustements à ces documents pour l'avenir;*
- d) *Examiner les programmes ou les projets exécutés par l'Organisation qui ont une incidence sur la région et donner des avis les concernant;*
- e) *Examiner l'efficacité de l'Organisation dans la région et les résultats effectifs obtenus sur la base d'indicateurs de performance pertinents, y compris d'évaluations pertinentes et donner des avis à ce sujet. »*

Lignes de compte rendu

3. *Les Conférences régionales adressent leurs rapports au Conseil, par l'intermédiaire du Comité du Programme et du Comité financier, dans les domaines de leurs mandats respectifs, sur des questions relatives au programme et au budget, et à la Conférence sur des questions liées aux politiques et aux réglementations. Les rapports des Conférences régionales sont présentés par le Président.*

Ordre du jour des Conférences régionales

4. a) *Six mois au moins avant la date proposée pour la Conférence régionale, le Représentant régional de l'Organisation dans la région concernée, après consultation du Président, envoie une communication aux membres de la Conférence régionale. Cette communication contient une brève présentation des programmes de l'Organisation intéressant la région ainsi que les conclusions de la session précédente de la Conférence régionale, et invite les membres à formuler des suggestions quant à l'organisation de la session suivante de la Conférence régionale, en particulier sur l'ordre du jour de la session.*

b) *Le Directeur général, en accord avec le Président de la Conférence régionale, et compte tenu des suggestions formulées par tout membre de la Conférence régionale à la suite du processus mentionné à l'alinéa a) ci-dessus, prépare un ordre du jour provisoire et le transmet aux membres 60 jours au moins avant la session.*

c) *Tout membre de la Conférence régionale peut demander au Directeur général, 30 jours au moins avant la date d'une session, d'inscrire une question à l'ordre du jour provisoire de cette session. S'il l'estime nécessaire, le Directeur général fait alors distribuer à tous les membres un ordre du jour provisoire révisé en l'accompagnant de la documentation nécessaire.*

Modalités de travail

5. *Les Conférences régionales peuvent adopter tout arrangement nécessaire, conformément à l'Acte constitutif et au présent règlement, pour leur fonctionnement*

interne, y compris la nomination d'un rapporteur. Les Conférences régionales peuvent aussi adopter et modifier leur propre règlement intérieur, qui doit être conforme à l'Acte constitutif et au présent règlement ».

46. Le CQCJ a demandé à ses membres de se consulter autant que de besoin afin de terminer l'examen des amendements à sa prochaine session. Il a noté que certaines questions mentionnées à l'action 2.54 du PAI n'étaient pas spécifiquement couvertes par les propositions ci-dessus. Le CQCJ a également pris note des vues exprimées par le Secrétariat, selon lesquelles il faudrait distinguer les questions qui doivent être couvertes par le RGO et le Règlement intérieur et celles qui doivent faire l'objet d'autres documents tels que des résolutions de la Conférence et de nouvelles modalités de travail. Le Secrétariat a appelé l'attention sur la nature générale de cette question juridique qui se poserait lors des prochaines sessions.

VI. STATUT ET COMPOSITION DU COMITÉ DU PROGRAMME, DU COMITÉ FINANCIER ET DU COMITÉ DES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES

47. Le Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) a examiné le document CCLM 84/6 intitulé "*Statut et composition du Comité du Programme, du Comité financier et du Comité des questions constitutionnelles et juridiques*". Il a pris note d'une proposition formulée précédemment selon laquelle les questions relatives au statut et à la composition du Comité du Programme et du Comité financier devaient être distinguées des questions concernant leurs fonctions, qui seraient traitées ultérieurement, en même temps que les amendements au processus du Programme de travail et budget et des questions connexes.

Comité du Programme et Comité financier (actions 2.44, 2.45, 2.46 et 2.47 du PAI)

48. Le CQCJ a noté que le PAI préconisait, entre autres, que les membres aient les qualités nécessaires, que le président soit élu par le Conseil et qu'un certain nombre de sièges soient alloués à chaque région, ce qui impliquait d'apporter des modifications aux modalités d'élection des membres. Le CQCJ a noté que les propositions témoignaient du souhait d'harmoniser le statut des comités à composition restreinte du Conseil. Le CQCJ a également examiné assez longuement la proposition selon laquelle les présidents des comités devraient toujours agir *supra partes* et ne sauraient donc avoir la qualité de « membre » des comités.

49. Le CQCJ a examiné de manière approfondie les amendements suivants à l'article XXVI du Règlement général de l'Organisation concernant le Comité du Programme.

Article XXVI

Comité du Programme

1. *Le Comité du Programme prévu au paragraphe 6 de l'article V de l'Acte constitutif comprend les représentants de douze États Membres de l'Organisation. Ces États Membres sont élus par le Conseil selon la procédure indiquée au paragraphe 3 du présent Article. Les membres du Comité désignent pour les représenter des personnes qui ont fait preuve d'un intérêt soutenu pour les objectifs et les activités de l'Organisation, qui ont participé, aux sessions de la Conférence ou du Conseil et qui possèdent une compétence et une expérience particulières en ce qui concerne les questions économiques, sociales et techniques touchant aux divers domaines de l'activité de l'Organisation. Les membres du Comité sont élus pour une période de deux ans à la session du Conseil qui suit immédiatement la session ordinaire de la Conférence. Leur mandat s'achève avec l'élection de nouveaux membres par le Conseil. Ils sont rééligibles.*

2. *Tout État Membre de l'Organisation qui désire être élu membre du Comité communique au secrétaire général de la Conférence et du Conseil, aussitôt que possible mais 10 jours au moins avant la date d'ouverture de la session du Conseil*

à laquelle l'élection doit avoir lieu, le nom du représentant qu'il se proposerait de désigner s'il était élu, en précisant ses qualités et ses compétences. Le secrétaire général de la Conférence et du Conseil transmet ces informations par écrit aux membres du Conseil avant la session du Conseil à laquelle doivent avoir lieu les élections. La même procédure s'applique pour la nomination du président.

3. Les procédures suivantes s'appliquent à l'élection du président et des membres du Comité:

a) Le Conseil élit en premier lieu un président parmi les représentants désignés par les États Membres de l'Organisation. Le président est élu pour ses qualités et ne représente pas une région ni un pays.

b) Un État Membre fait acte de candidature en tant que membre du Comité pour l'une des régions délimitées par la Conférence aux fins des élections au Conseil.

c) Le Conseil élit les membres du Comité de la manière suivante:

i) deux membres pour chacune des régions suivantes: Afrique, Asie et Pacifique, Europe, Amérique latine et Caraïbes et Proche-Orient.

ii) un membre pour chacune des régions suivantes: Amérique du Nord et Pacifique Sud-Ouest.

d) Exception faite des dispositions énoncées à l'alinéa 3(a) ci-dessus, il est procédé à l'élection conformément aux dispositions des paragraphes 9 (b) et 13 de l'article XII du présent règlement; tous les sièges devenant vacants dans chaque région spécifiée à l'alinéa c) ci-dessus sont pourvus simultanément au cours d'une même élection.

e) Les autres dispositions relatives au vote qui sont énoncées à l'article XII du présent règlement s'appliquent mutatis mutandis à l'élection des membres du Comité.

4. a) S'il apparaît que le représentant d'un membre du Comité sera dans l'impossibilité de participer à une session du Comité, ou si, par suite d'incapacité, de décès ou pour tout autre motif, le représentant n'est plus en mesure d'assurer ses fonctions pour le restant du mandat qu'a reçu le membre qu'il représente, ce membre en informe dès que possible le Directeur général et le président, et il a la faculté de désigner un remplaçant de son représentant qui aura les qualités et les compétences dont il est fait état dans le paragraphe 1 du présent article. Le Conseil sera informé des qualités et des compétences du remplaçant de son représentant.

b) Si le président du Comité élu par le Conseil ne peut participer à une session du Comité, ses fonctions sont assurées par le vice-président élu en application des dispositions du Règlement intérieur du Comité. Si, par suite d'incapacité, de décès ou pour tout autre motif, le président du Comité élu par le Conseil n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions pour le restant du mandat, ses fonctions sont assurées par le vice-président élu en application des dispositions du Règlement intérieur du Comité jusqu'à l'élection d'un nouveau président par le Conseil, à sa première session suivant la survenue de la vacance. Le nouveau président est élu pour le reste du mandat laissé vacant.

5. Le président du Comité du Programme peut assister aux sessions de la Conférence ou du Conseil lorsque le rapport du Comité y est examiné.

6. *Le président du Conseil peut assister à toutes les séances du Comité du Programme.*

7. *Les fonctions du Comité du Programme sont les suivantes:*

(....)

8. *Le Comité financier se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire:*

a) *soit sur convocation de son président agissant de sa propre initiative, ou en exécution d'une décision du Comité, ou sur demande adressée par écrit au président par sept membres du Comité;*

b) *soit sur convocation du Directeur général agissant de sa propre initiative ou sur demande adressée par écrit au Directeur général par _____ États Membres.*

En tout état de cause, le Comité du Programme se réunit deux fois par an.

9. *Sauf décision contraire du Comité du Programme, ses sessions sont ouvertes à des observateurs sans droit de parole qui ne participent pas aux débats.*

10. *Les représentants des membres du Comité auront droit au remboursement de leurs frais de voyage aller et retour régulièrement supportés pour se rendre, par la voie la plus directe, de leur lieu d'affectation au lieu où se tient la session du Comité. Il leur est également versé une indemnité de subsistance pendant la période où ils participent aux sessions du Comité, dans les conditions prévues par le règlement de l'Organisation concernant les voyages.*

50. Le CQCJ est convenu que, une fois qu'un accord aura été conclu au sujet de l'ensemble des questions concernant le statut et la composition du Comité du Programme, le même article sera utilisé pour le Comité financier.

51. Concernant le paragraphe 8 b) de l'article XXVI, qui prévoit qu'un certain nombre d'États Membres de l'Organisation peuvent demander au Directeur général de convoquer une session du Comité du Programme, le CQCJ a demandé au secrétariat de proposer un nombre d'États Membres, en prenant en compte le nombre des États Membres de l'Organisation au moment où la disposition a été adoptée et le nombre actuel d'États Membres de l'Organisation. Le Secrétariat devrait se pencher sur cette question et fournir les informations nécessaires au CQCJ à sa prochaine session.

52. Le CQCJ a demandé que la question des dates butoirs relatives à la présentation par les États Membres de candidats à la fonction de président soit réexaminée. Le secrétariat ferait une proposition dans ce sens en concertation avec l'unité pertinente de l'Organisation.

53. Le CQCJ a noté qu'il faudrait que le Comité du Programme et le Comité financier modifient leurs règlements intérieurs conformément aux articles révisés du Règlement général de l'Organisation, en particulier en ce qui concerne la proposition selon laquelle les présidents ne devraient pas prendre part au vote.

Comité des questions constitutionnelles et juridiques (actions 2.48, 2.49, 2.50 et 2.51 du PAI)

54. Le CQCJ a examiné les propositions formulées par le secrétariat relatives à la révision de l'article XXXIV du Règlement général de l'Organisation et noté que, d'une manière générale, elles témoignent du souhait d'harmoniser le statut du CQCJ en regard de ceux du Comité du Programme et du Comité financier. À ce sujet, le CQCJ a noté, entre autres, que, lors de la désignation de leurs représentants, les États Membres proposeraient des représentants ayant les compétences juridiques nécessaires et que chaque région aurait un siège au CQCJ. Le président

serait nommé par le Conseil et, dans l'éventualité où son siège deviendrait vacant, le Conseil élirait un nouveau président.

55. Le CQCJ a noté que les propositions formulées par le secrétariat s'écartaient sur un point des actions du PAI, dans la mesure où le PAI préconise que le CQCJ soit composé de sept membres, y compris un président élu par le Conseil parmi ces membres, alors que le secrétariat avait proposé que le CQCJ soit composé de sept membres élus par le Conseil, outre le président, lui-même également élu par le Conseil. Le secrétariat a expliqué de manière assez détaillée qu'il était arrivé par le passé que, dans certaines situations, du fait du nombre limité de membres du Comité, le président ait été amené à la fois à diriger les débats et à présenter les points de vue de sa région. Le secrétariat s'est déclaré d'avis que cette situation n'était pas souhaitable et qu'il serait judicieux de suivre, pour le CQCJ, la même voie que celle adoptée pour le Comité du Programme et le Comité financier.

56. Le CQCJ a exprimé une préférence très nette pour l'approche proposée par le Secrétariat, tout en notant qu'elle n'était pas pleinement conforme à l'Action 2.49 du PAI. Avant de procéder à l'examen d'une série complexe de propositions d'amendement, le CQCJ a décidé de demander au Comité de la Conférence s'il était d'accord avec les vues exprimées par le CQCJ concernant la marche à suivre.

57. Le CQCJ a demandé que soit ajoutée une disposition à l'article révisé selon laquelle les frais de voyage des membres du Comité sont pris en charge par l'Organisation, comme pour le Comité du Programme et le Comité financier.

VII. DÉLÉGATION DE POUVOIRS PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

58. Le CQCJ a tout d'abord procédé à un échange de vues informel sur le document CCLM 84/7, intitulé « *Délégation de pouvoirs par le Directeur général* ». Le CQCJ a convenu de débattre de cette question lors de sa prochaine session.

VIII. QUESTIONS DIVERSES

59. À la demande du Président indépendant du Conseil, le CQCJ a examiné un calendrier de travail estimatif.

60. Il est convenu de terminer à sa prochaine session, les 23 et 24 février, l'examen de toute question en suspens à l'issue de la présente session.

61. À cette occasion, le secrétariat présenterait les documents supplémentaires qui seront prêts. Il a été fait référence à un document relatif au concept de gouvernance et aux Organes directeurs, ainsi qu'à un document sur les critères possibles de détermination des questions qui nécessiteraient de modifier les Textes fondamentaux, et de celles qui pourraient être réglées par le biais de résolutions de la Conférence ou des méthodes de travail. Lors de cette session, le CQCJ devrait achever l'examen de toutes les questions portant sur les modifications éventuelles à l'Acte constitutif, à l'exception des propositions qui pourraient être soumises ultérieurement par le Comité de la Conférence. Ces modifications seraient examinées par le Conseil à sa session de juin 2009 et diffusées aux Membres avant le 16 juillet 2009, afin que soient respectées les dispositions du paragraphe 4 de l'article XX de l'Acte constitutif.

62. Le secrétariat a proposé de convoquer deux sessions de deux journées en mai, laissant une période de deux mois pour la préparation de contributions supplémentaires. À cet égard, le secrétariat a indiqué qu'un délai supplémentaire serait nécessaire pour la rédaction d'un volume important de textes juridiques, et que certaines questions pouvaient être complexes et requérir une consultation avec d'autres unités. Le Comité a fait observer qu'il serait encore possible, entre juin et septembre, de convoquer quelques sessions aux fins de l'examen d'autres propositions.

ANNEXE

Proposition d'amendement à l'Article XXXVI du Règlement général de l'Organisation

Article XXXVI

Nomination du Directeur général¹

1. *En application des dispositions du paragraphe 1 de l'Article VII de l'Acte constitutif, le Directeur général de l'Organisation est nommé dans les conditions suivantes:*

a) *Lorsque le mandat du Directeur général est proche de son terme, la nomination d'un nouveau Directeur général est inscrite à l'ordre du jour de la session ordinaire de la Conférence générale précédant immédiatement la date d'expiration du mandat.*

b) *Lorsque le mandat du Directeur général arrive à son terme, le Conseil fixe les dates de la période durant laquelle les États Membres peuvent proposer des candidatures au poste de Directeur général. La période de présentation des candidatures est d'au moins douze mois, et s'achève au plus tard soixante jours avant le début de la session du Conseil visée à l'alinéa c) du présent paragraphe. Le Secrétaire général de la Conférence et du Conseil informe tous les États Membres et les Membres associés de la période de présentation des propositions de candidature. Les propositions de candidature faites dans les formes requises par les dispositions du paragraphe 5 de l'Article XII du présent Règlement sont communiquées au Secrétaire général. Le Secrétaire général fait part de ces propositions de candidatures à tous les États Membres et membres associés dans des délais également fixés par le Conseil.*

c) *Sous réserve des mesures que le Conseil peut prendre conformément aux présentes dispositions et en veillant à assurer une stricte égalité entre tous les candidats, les personnes ayant fait l'objet d'une proposition de candidature recevable présentent une communication à la session du Conseil organisée au plus tard soixante jours avant la session de la Conférence, et répondent aux questions que peuvent leur poser les délégations des États Membres et des membres associés de l'Organisation. Il n'y a pas de débat, et le Conseil ne tire aucune conclusion ou recommandation des déclarations ou interventions faites à cette occasion.*

d) *Aussitôt que possible après l'ouverture de la session de la Conférence, le Bureau fixe et annonce la date de l'élection, étant entendu que le processus de nomination du Directeur général lors d'une session ordinaire est engagé et mené à terme dans les trois jours ouvrables suivant la date d'ouverture de ladite session. Les candidats au poste de Directeur général présentent une communication devant la Conférence à laquelle l'élection est prévue, et répondent aux questions que les délégations des États Membres et des membres associés peuvent leur poser.*

e) *Les frais de voyage aller-retour régulièrement encourus par tous les candidats ayant fait l'objet d'une proposition de candidature recevable pour se rendre, par la voie la plus directe, de leur lieu d'affectation au lieu des sessions du Conseil et de la Conférence visées aux alinéas c) et d) du présent paragraphe, ainsi qu'une indemnité de subsistance d'un maximum de cinq jours par session, sont à la charge de l'Organisation, en application de ses dispositions en matière de voyage.*

¹ Il conviendra de modifier la numérotation des alinéas suivants de ce paragraphe.

2. *Le Directeur général est élu à la majorité des suffrages exprimés. La procédure suivante est appliquée jusqu'à ce que l'un des candidats obtienne la majorité requise:*

a) *il est procédé à deux tours de scrutin entre tous les candidats;*

b) *le candidat ayant recueilli le plus petit nombre de voix au deuxième tour est éliminé;*

c) *il est ensuite procédé à des tours de scrutin successifs, le candidat ayant recueilli le plus petit nombre de voix à chacun de ces tours étant éliminé jusqu'à ce que trois candidats seulement restent en présence;*

d) *il est procédé à deux tours de scrutin entre les trois candidats restant en présence;*

e) *le candidat ayant recueilli le plus petit nombre de voix au second des tours de scrutin mentionnés à l'alinéa d) ci-dessus est éliminé;*

f) *il est procédé à des tours de scrutin successifs entre les deux candidats restant en présence jusqu'à ce que l'un d'eux obtienne la majorité requise;*

g) *dans le cas où plusieurs candidats recueillent chacun le plus petit nombre de voix lors d'un des tours de scrutin mentionnés aux alinéas b) ou c) ci-dessus, il est procédé à un ou, au besoin, à plusieurs tours de scrutin entre lesdits candidats et celui qui recueille le plus petit nombre de voix à ce ou à ces tours de scrutin est éliminé;*

h) *dans le cas où deux candidats recueillent chacun le plus petit nombre de voix lors du second des deux tours de scrutin mentionnés à l'alinéa d) ci-dessus ou en cas de partage égal des voix entre les trois candidats lors dudit tour de scrutin, il est procédé à des tours de scrutin successifs entre les trois candidats jusqu'à ce que l'un d'eux recueille le plus petit nombre de voix, après quoi la procédure définie à l'alinéa f) ci-dessus est applicable.*

3. *Sous réserve des dispositions des paragraphes 1 à 3 de l'article VII de l'Acte constitutif, les conditions d'engagement du Directeur général, notamment le traitement et les autres émoluments attachés à cette fonction, sont déterminées par la Conférence, compte tenu de toutes recommandations soumises par le Bureau. Les termes en sont consignés dans un contrat signé par le Président de la Conférence au nom de l'Organisation et par le Directeur général.*

4. *Le Directeur général adjoint remplit les fonctions de Directeur général en cas d'empêchement de celui-ci, ou en cas de vacance du poste de Directeur général.*

[QUESTION À EXAMINER]